

# Info du service d'étude

## Fin des certificats médicaux pour les absences d'un jour

La loi portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail a été publiée ce 18.11.2022 et entre donc en vigueur à partir du 28.11.2022. À partir de cette date, le travailleur ne sera plus obligé de présenter de certificat médical pour le premier jour d'une incapacité de travail et ce, au maximum trois fois par année civile.

### 1. Explications

Actuellement, selon l'article 31, § 2, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978, le travailleur doit avertir immédiatement son employeur de son incapacité de travail. Le deuxième alinéa dispose que le travailleur doit produire un certificat médical à son employeur si une convention collective de travail ou le règlement du travail le prescrit ou, à défaut d'une telle prescription, si l'employeur le demande. Le troisième alinéa dispose que, sauf dans les cas de force majeure, le travailleur doit envoyer ou remettre le certificat médical à l'entreprise dans un délai de deux jours ouvrables, à moins qu'un délai différent ne soit prévu par une convention collective de travail ou le règlement du travail.

Le projet de loi du gouvernement ajoute un nouveau paragraphe 2/1 à cet article 31 de la loi du 3 juillet 1978 qui prévoit que le travailleur ne sera plus obligé de produire un certificat médical trois fois par année civile pour le premier jour d'une incapacité de travail.

Cette dispense s'applique aussi bien à une incapacité de travail d'un jour qu'au premier jour d'une période d'incapacité de travail plus longue. En effet, le travailleur ne peut pas savoir à l'avance combien de temps durera son incapacité de travail. Dès lors, le travailleur qui, après le premier jour d'incapacité de travail, détermine que son incapacité de travail durera plus longtemps, pourra également faire usage de cette mesure. Cela évite au travailleur de devoir faire déterminer son incapacité de travail de manière rétroactive. Si c'est le cas, le travailleur devra produire un certificat médical à partir du deuxième jour d'incapacité de travail.

Il s'agit donc d'une dispense de l'obligation pour le travailleur de présenter un certificat médical à l'employeur. Si le travailleur ne présente pas un certificat qui couvre le premier jour de son incapacité de travail, il utilise cette dispense. S'il présente un certificat qui couvre le premier jour de son incapacité de travail, il ne fait pas usage de cette dispense.



**Forts en solutions**



Attention, ce nouveau paragraphe 2/1 ne déroge pas au §2, alinéa 1er, de la loi du 31 juillet 1978. Cela signifie que le travailleur devra toujours avertir immédiatement son employeur de son incapacité de travail.

Le projet de loi prévoit une obligation supplémentaire pour le travailleur qui veut faire usage de cette dispense. Il doit communiquer immédiatement à l'employeur l'adresse à laquelle il séjournera pendant le premier jour d'incapacité de travail, à moins que cette adresse corresponde à sa résidence habituelle connue de l'employeur. Le simple fait de faire cette communication n'est pas considéré comme une utilisation de la dispense. Le travailleur peut encore choisir de ne pas faire usage de la dispense en produisant un certificat médical.



## 2. Possibilité de dérogation pour les entreprises de moins de 50 travailleurs

Le projet de loi prévoit également une possibilité de déroger à cette dispense pour les entreprises employant moins de 50 travailleurs au 1er janvier de l'année civile en question. Pour cela, ils doivent conclure une nouvelle CCT ou modifier le règlement de travail en ce sens en précisant clairement qu'ils dérogent à la dispense du paragraphe 2/1 (loi du 3 juillet 1978) inséré par le projet de loi. Dès qu'une entreprise dépasse la limite de 50 travailleurs (au 1er janvier de l'année civile concernée), elle ne peut plus faire usage de cette dérogation.

Si une entreprise de moins de 50 travailleurs veut déroger à cette dispense et, pour cela, a conclu une nouvelle CCT ou a modifié le règlement de travail, elle tombera sous le régime actuel de l'article 31§2 de la loi du 3 juillet 1978 qui dispose que le travailleur doit produire un certificat médical à son employeur si une convention collective de travail ou le règlement de travail le prescrit ou, à défaut d'une telle disposition, si l'employeur l'y invite. Sauf dans les cas de force majeure, le travailleur doit envoyer ou remettre le certificat médical à l'entreprise dans un délai de deux jours ouvrables, à moins qu'un délai différent ne soit prévu par une CCT ou le règlement de travail.

## 3. Entrée en vigueur

Cette loi est publiée le 18/11/2022 au Moniteur belge. Cette réglementation entrera en vigueur le 10ème jour qui suit sa publication au Moniteur belge soit le 28/11/2022.